

# **GE\_GERICHTE ATAS/1215/2021 vom 25. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1215\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1215_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1215/2021 du 25 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1215/2021 del 25 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA) .

### **E. 3**

Le litige porte sur la comptabilisation du gain effectif réalisé par l'épouse du recourant du 24 juin au 20 septembre 2019 dans le calcul du droit aux prestations de ce dernier.

### **E. 4**

Le recourant conteste la répartition de ce revenu de juillet à septembre 2019, d'une part, son annualisation, d'autre part. L'intimé rappelle quant à lui que les parties étaient tombées d'accord, en avril et mai 2020, sur la prise en compte du revenu effectif de CHF 3'059.- pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2019, correspondant au salaire net ressortant de l'attestation de salaire produite. Le SPC avait alors précisé que, dès lors que le calcul de la prestation ne pouvait se faire que pour un mois entier, il serait renoncé à prendre en considération un revenu en juin 2019 (la semaine d'activité effectuée ce mois-là étant compensée avec celle, manquante, fin septembre).

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. L'art. 9 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Figurent notamment au nombre des revenus déterminants énumérés à l'art. 11 al. 1 LPC : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'500 fr. pour les couples (let. a).

### **E. 5.2**

Au plan cantonal, ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable, le

A/3695/2019 - 7/8 - montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 4 LPCC). L'art. 5 al. 1 LPCC stipule que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines dérogations

## **E. 6**

En l'espèce, le recourant fait preuve d'une mauvaise foi évidente en soutenant qu'aucun gain ne devait être pris en compte en septembre 2019. Ainsi que l'a relevé la Cour de céans dans son arrêt en rectification, les parties s'étaient en effet mises d'accord pour fixer le gain d'activité à CHF 3'059.- pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2019. Leurs déclarations sur ce point étaient parfaitement claires, ce qui a d'ailleurs motivé la rectification de l'erreur regrettablement commise par la Cour de céans dans la transcription dudit accord, erreur dont le recourant a cherché à tirer profit à son avantage. Compte tenu de cet accord et de l'arrêt de la Cour de céans tel que rectifié le 28 octobre 2021, c'est à juste titre que, dans sa nouvelle décision sur opposition, le SPC a retenu un salaire annualisé de CHF 12'236.- (CHF 3'059.- / 3 mois x 12 mois), soit un gain mensuel moyen de CHF 1'019.67 pour la période considérée de juillet à septembre 2019. S'agissant de l'annualisation de ce revenu, elle apparaît tout à fait légitime au vu de l'annualisation de l'ensemble des autres postes. Selon la jurisprudence, il est constant que le calcul des prestations complémentaires s'établit sur la base des dépenses reconnues et du revenu déterminant annualisés pour déterminer le montant de la prestation annuelle, qui est ensuite fractionnée en douze mois pour fixer le montant de la prestation mensuelle. L'annualisation, pour une période déterminée, ne se conçoit pas en fonction du nombre de jours que compte chaque mois, mais sur la base d'une année de 365 jours (voir notamment ATAS/276/2017 du 10 avril 2017 consid. 10b p.13ss : voir aussi sur le principe de l'annualisation ATAS/689/2017 du 21 août 2017 et ATAS/1092/2011 du 22 novembre 2011). C'est ainsi qu'en l'espèce, pour la période considérée, du 1er juillet au 30 septembre 2019, la rente de vieillesse a été portée à CHF 10'464.- (soit 872.- CHF/mois), de la même manière que la rente servie par la prévoyance professionnelle, le loyer ou encore le forfait destiné à la couverture des besoins vitaux. Seul deux tiers du revenu annualisé ont été retenus dans les calculs, après une déduction forfaitaire de CHF 1'500.-, soit CHF 7'157.35, représentant 596.45 CHF/mois, c'est-à-dire un total de CHF 1'789.35 pour la période de juillet à septembre 2019). Le calcul auquel a procédé l'intimé apparaît dès lors parfaitement correct. Le recours est rejeté.

A/3695/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.